✱ Année 1958. — N° 57 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 4 Juin 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **2.200 fr.** ; ÉTRANGER : **4.000 fr.**
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 137e SEANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2641).
2. — Démission de membres de commissions (p. 2641).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 2641).
4. — Modification de l'article 90 de la Constitution. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2642).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2642).
M. Jacquinot, ministre d'Etat; M. le président.
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2642).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2642).
8. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2642).
9. — Procès-verbal (p. 2643).
10. — Ajournement de l'Assemblée (p. 2643).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du lundi 2 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS.

M. le président. J'ai reçu avis de la démission :

1° De M. Gazier comme membre de la commission des affaires économiques ;

2° De M. Roclore comme membre de la commission de l'intérieur.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions :

Commission des affaires économiques : M. Jean-Raymond Guyon ;

Commission des affaires étrangères : M. Roclore ;

Commission de la défense nationale : MM. Pierre de Chevigné et Christiaens ;

Commission de la famille, de la population et de la santé publique : M. Paul Ribeyre ;

Commission des finances : M. André Colin ;

Commission de l'intérieur : MM. Marcellin et Priou ;

Commission de la production industrielle et de l'énergie : M. Pierre de Chevigné.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 90 DE LA CONSTITUTION

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 juin 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi constitutionnelle portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1958.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat.* Mes chers collègues, dans sa déclaration d'investiture, le président du conseil vous a invités à accorder au Gouvernement les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour « agir dans les conditions d'efficacité, de rapidité, de responsabilité que les circonstances exigent ».

Les textes sont aujourd'hui votés. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir décider de ne plus tenir de séance publique avant la rentrée normale de la session ordinaire d'octobre.

Dans l'intervalle, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour rétablir l'unité nationale, affermir la République et garantir nos libertés.

M. le président. Je tiens à faire une déclaration qui évitera, ou des malentendus, ou des erreurs, ou des interprétations tendancieuses.

Pour que rien de ce qui est écrit ne soit contesté, je veux rappeler à l'Assemblée nationale — et par conséquent au pays — les termes de l'article 9 de la Constitution qui nous régit et qui nous régira tant qu'une autre ne l'aura pas remplacée:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs.

« Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale. »

Les sept mois ne sont pas écoulés. Ce que le Gouvernement nous demande de bien vouloir accepter, c'est de ne pas tenir de séance publique; la session ordinaire continuera.

On envisage de tenir un certain nombre de réunions en commissions.

J'invite tous nos collègues à répondre aux convocations des présidents des commissions. Par une activité accrue, ils montreront la continuité du travail parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Permettez-moi maintenant de vous dire, sans y mettre ni une pensée ni un ton qui ne soient autre chose que l'expression d'un véritable cri de ralliement pour la défense des libertés publiques: vive la République ! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Vive la République!

M. le président. Je demande à l'Assemblée de se mettre d'accord sur la formule que j'envisage.

La Constitution prévoit une série d'éventualités qui, si elles se produisaient, exigeraient la convocation du Parlement. Par conséquent, rien ne sera fait, rien ne sera admis qui ne garantisse le respect de la Constitution qui nous régit. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Guitton. Bravo!

M. le président. D'autre part, la demande du Gouvernement nous est présentée dans des termes et des conditions telles qu'elle garantit à tous le respect de la loi républicaine.

Je demande à l'Assemblée, en témoignage de la sérénité de sa décision, d'y répondre favorablement sans la soumettre à un scrutin. (*Assentiment.*)

Voici, d'autre part, les prévisions d'ores et déjà connues sur l'activité des commissions durant la période qui s'ouvre.

Les commissions, comme je l'ai dit, ne suspendront pas leur activité au moment où l'Assemblée va cesser de se réunir en séances publiques.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sera très prochainement appelée à désigner les membres qui feront partie du comité consultatif chargé de préparer la revision constitutionnelle.

D'ores et déjà, je suis également informé que la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale tiendront au moins une séance par quinzaine.

Dès maintenant, la commission des finances a prévu quatre réunions et ses sous-commissions seront également convoquées.

Désirent en outre se réunir:

La commission des moyens de communication le 5 juin;

La commission de l'agriculture, le 12 juin;

La commission de la justice, à la même date.

Sans que le jour de leur séance soit encore fixé, les commissions des affaires économiques, de l'éducation nationale, de la marine marchande, de la santé publique, des territoires d'outre-mer et du travail ont déjà décidé de se réunir.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amender la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 sur l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi revalorisant les rentes viagères.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 juin 1958, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans

modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 2 juin 1958, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Je voudrais que nous soyons tous d'accord pour décider qu'aujourd'hui, contrairement à un usage, puisque nous ne savons pas quand nous nous réunirons de nouveau, le procès-verbal de la présente séance, qui a été affiché au fur et à mesure de la séance, soit adopté.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal de la présente séance est adopté.

— 10 —

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La prochaine séance aura lieu à une date indéterminée.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 juin 1958, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Guyon (Jean-Raymond) membre de la commission des affaires économiques en remplacement de M. Gazier ;

2° M. Roclore membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Jacquinot (Louis) ;

3° M. Chevigné (Pierre de) membre de la commission de la défense nationale, au poste qu'il avait laissé vacant ;

4° M. Christiaens membre de la commission de la défense nationale en remplacement de M. Gaillemin ;

5° M. Ribeyre (Paul) membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique en remplacement de M. Gaillemin ;

6° M. Colin (André) membre de la commission des finances, au poste qu'il avait laissé vacant ;

7° M. Marcellin membre de la commission de l'intérieur en remplacement de M. Roclore ;

8° M. Priou membre de la commission de l'intérieur en remplacement de M. Isorni ;

9° M. Chevigné (Pierre de) membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, au poste qu'il avait laissé vacant.

Démission de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 juin 1958, l'Assemblée nationale a été informé que :

1° M. Gazier a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques ;

2° M. Roclore a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 3 JUIN 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

11640. — 3 juin 1958. — **M. Lamps** expose à **M. le président du conseil** qu'il semble que les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents relatifs aux bonifications d'ancienneté doivent être appliquées d'une manière identique à tous les fonctionnaires, qu'ils aient été mobilisés avant ou après leur admission dans les cadres civils. Or, telle n'est pas l'interprétation de la direction générale des impôts (contributions indirectes) qui, répondant à la requête d'inspecteurs issus du cadre secondaire, fait connaître que « peuvent seuls faire l'objet d'un rappel d'ancienneté le temps de service militaire légal et les services de guerre accomplis par les fonctionnaires avant leur admission dans les cadres ». Il lui demande si l'enquête annoncée dans la réponse du 18 septembre 1957 à la question écrite n° 7895, lui a permis de faire reviser l'interprétation de la direction générale des impôts qui aboutit à faire une application différente de la loi, selon que les fonctionnaires mobilisés ont été recrutés avant ou après leur mobilisation, ou qu'ils appartenaient, ou non, à la même administration avant leur promotion à un grade nouveau.

11641. — 3 juin 1958. — **M. Lamps** demande à **M. le président du conseil:** 1° si les lois des 17 avril 1924 et 31 mars 1928 sont applicables aux fonctionnaires qui étaient en activité au moment de leur mobilisation en 1939; 2° si, pendant la durée de leur mobilisation, ces fonctionnaires appartenaient aux cadres de l'armée ou, au contraire, aux cadres de l'administration civile; 3° si les services civils, de durée équivalente aux services militaires accomplis pendant la mobilisation, dont ils ont bénéficié lorqu'ils ont réintégré leur administration, doivent présenter le caractère de bonification d'ancienneté au sens de la loi du 31 mars 1928 (art. 7); 4° dans l'affirmative, si cette bonification peut être reportée dans un autre cadre dans l'éventualité où la nomination dans ce cadre n'en a pas été influencée et si les intéressés y ont été nommés à l'échelon de début.

FINANCES

11642. — 3 juin 1958. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances (P. T. T.)** quel est, après réalisation des deux premières tranches de la réforme des employés des P. T. T., le cadre budgétaire, pour chaque département: *a*) des préposés, des préposés spécialisés et préposés conducteurs affectés à la distribution postale; *b*) des préposés et préposés spécialisés ex-chargeurs; *c*) des préposés et préposés spécialisés ex-manutentionnaires.

11643 — 3 juin 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances** qu'un agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français, habitant l'Allemagne fédérale, perçoit sa pension, amputée de 20 p. 100 en application du décret n° 57-910 du 10 août 1957, lui rappelant que des dispositions de rajustement ont été prises à l'égard: des légionnaires allemands pensionnés résidant en Allemagne, des frontaliers allemands travaillant en France et habitant l'Allemagne; des fonctionnaires de l'E. D. F. travaillant en Allemagne; des officiers et sous-officiers de l'armée française en garnison en Allemagne; il lui demande, s'il compte prendre une mesure analogue en faveur des retraités habitant l'Allemagne fédérale.

11644. — 3 juin 1958. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances (P. T. T.)** quel est le nombre d'accidents de service mortels enregistré au cours de chacune des années de 1954 à 1957: *a*) dans les services de distribution, manutention et transport des dépêches; *b*) dans les services techniques.

JUSTICE

11645. — 3 juin 1958. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret du 27 septembre 1855 (art. 624 du code rural) chaque année avant le 1er juin, un administrateur ou le directeur des caisses rurales dépose, en double exemplaire au greffe de la justice de paix du canton, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt. Un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal civil. Il lui demande: 1° si le greffier doit établir un acte de dépôt desdits bilans pour qu'ils figurent au rang des minutes, avec inscription au répertoire et être à même de les communiquer à toute réquisition; 2° dans la négative, comment peut être constaté ce dépôt dans les archives du greffe; 3° dans l'un et l'autre cas quel est l'émolument dû au greffier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

11305. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons qui ont amené les services du quai d'Orsay — après avoir reconnu et soutenu officiellement le bien-fondé de la revendication d'une famille française contre le Gouvernement éthiopien — à prendre aujourd'hui, sans raison nouvelle, une attitude résolument hostile contre les plaignants. Lesdits services se retranchent derrière un distinguo juridique dont ils ne sont pas juges; en l'espèce, ils s'inscrivent en faux contre une cession de créance, validée en Ethiopie même, reconnue par les tribunaux de ce pays et actuellement pendante devant les tribunaux français. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été suivie très attentivement par notre représentant à Addis-Adéba. Ses efforts pour arriver à une conclusion amiable n'ont pu, jusqu'à maintenant, aboutir à un résultat satisfaisant en raison de l'attitude de la partie demanderesse qui, au lieu de poursuivre l'affaire sur un plan strictement juridique, a utilisé des procédés de nature à nuire aux relations franco-éthiopiennes et que le département des affaires étrangères ne pouvait cautionner. En raison du principe de la séparation des pouvoirs, le ministère des affaires étrangères ne saurait prendre parti dans le procès actuellement pendant devant la justice française; son rôle s'est borné, sur le plan de la procédure, à transmettre au garde des sceaux, ministre de la justice, les communications officielles du Gouvernement éthiopien tendant à faire respecter son immunité souveraine. Lorsque la justice française se sera prononcée et s'il s'avère que la position adoptée par le Gouvernement éthiopien ne lui permet pas de statuer sur le fond du litige, le Gouvernement français ne manquera pas d'examiner à nouveau la meilleure manière d'exercer sa protection diplomatique en faveur de ses ressortissants.

11533. — **M. Camille Laurens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1122 du code rural (art. 18 de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955), qui précise, notamment, qu'a droit à la retraite vieillesse agricole tout chef d'exploitation qui remplit les conditions prévues par la législation de l'assurance vieillesse agricole et « qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations ». Il lui demande si, pour l'attribution de cette retraite à des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ayant cotisé au moins cinq années, il existe un régime différent selon que l'une de celles-ci, par suite de la modicité de ses ressources personnelles, a perçu l'allocation vieillesse agricole et que l'autre, ayant des revenus supérieurs au plafond, n'en a pas, au contraire, bénéficié. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — Il ne doit exister aucune différence dans la situation de ces personnes en ce qui concerne le bénéfice même de l'attribution de la retraite (sous réserve bien entendu des modalités de calcul de cette retraite). Il résulte en effet d'un examen approfondi que la législation, et notamment l'article 1122 du code rural, ne comporte sur ce point aucune ambiguïté: du seul fait de l'accomplissement des autres prescriptions de la loi et du versement de cinq années de cotisations, les intéressés ont droit de percevoir une retraite. Le fait que par suite de la modicité de ses ressources un retraité ait perçu, alors qu'il continuait à exploiter, l'allocation vieillesse agricole ne saurait l'exclure du bénéfice de la retraite qui doit se substituer à l'allocation dès que les autres conditions, et notamment la condition de versement de cinq années de cotisations, sont remplies.

FINANCES

9425. — **M. Juskiewensky** demande à **M. le ministre des finances:** lorsqu'un contribuable, précédemment imposé aux bénéfices commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, et dont l'exercice social était clos en cours d'année, devient taxable d'après le mode forfaitaire, comment doit être réglée l'imposition du bénéfice réalisé à partir de la date de clôture du dernier bilan jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il devient imposable d'après le mode forfaitaire. La réponse faite s'appliquera-t-elle même dans le cas où l'imposition d'après le régime du bénéfice réel résulte d'une option prise en vertu des dispositions de l'article 50-2 du code général des impôts et que le contribuable dès la première année de validité de cette option a fixé la date de clôture de ses exercices comptables au 31 janvier. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale précédemment soumise au régime du bénéfice réel passe sous le régime du forfait, la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire doit, à défaut de disposition contraire, être réputée partir de la date de clôture du dernier exercice dont les résultats ont été retenus pour l'imposition d'après le bénéfice réel. Il s'ensuit que, dans la situation visée par l'honorable député, les bénéfices réalisés par le contribuable entre la date de clôture de ce dernier exercice et le 31 décembre de l'année en cours à cette date sont censés compris dans les bases de l'imposition forfaitaire établie à son nom, pour une période de douze mois, au titre de l'année suivante, sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer selon que le changement de régime d'imposition est consécutif à la réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à celui dans la limite duquel le régime du forfait est normalement applicable ou provient de l'expiration de la durée de validité de l'option précédemment exercée pour le régime du bénéfice réel.

10030. — **M. Chamant,** se référant à la réponse donnée le 28 novembre 1957 à sa question écrite n° 4197, expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que l'accord du 24 décembre 1954 auquel il fait allusion ne concerne que les créances françaises en Turquie antérieures à l'année 1955; que les créances françaises sur la Turquie des années 1955 et 1956 ne font, pour le moment, l'objet d'aucun accord et n'ont même pas encore été recensées par les autorités françaises et turques; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de dire que le règlement se poursuit normalement puisque aucune date d'échéance n'a été prévue pour ces créances. Il lui demande donc à nouveau si, pour les créances ne faisant pas l'objet de l'accord du 24 décembre 1954 et libellées en monnaie turque, les entreprises ne pourraient pas être fondées à pratiquer en franchise d'impôt des provisions soit pour risque de non-recouvrement, soit pour risque de dévaluation officielle de la monnaie turque, déjà officiellement dépréciée de 66 p. 100. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Le risque de non-recouvrement des créances arriérées françaises sur la Turquie nées en 1955 ou en 1956 n'est pas établi et la parité officielle de la livre turque n'a pas été modifiée depuis 1954. Dans ces conditions et remarque étant faite que les créances libellées en monnaie étrangère bénéficient, au moment de leur conversion en francs, du versement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957, il n'est pas possible d'admettre, à titre de mesure générale, le droit à la constitution d'une provision en franchise d'impôt à raison de ces créances. Toutefois, il est bien entendu que, dans le cas où une entreprise estimerait, du fait de circonstances particulières, pouvoir considérer comme douteux le recouvrement de tout ou partie de ses créances sur la Turquie, elle pourrait, comme pour tout autre créance et sous réserve du contrôle de l'administration, constituer, dans la limite du risque considéré, une provision en franchise d'impôt dans les conditions fixées par l'article 39-1 (5°) du code général des impôts.

10103. — **M. Dides** expose à **M. le ministre des finances** qu'en règle générale l'administration de l'enregistrement considère que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes emporte création d'une société nouvelle lorsque cette transformation n'a pas été prévue par les statuts ou n'a pas été autorisée par la loi. Il lui demande si le décret du 20 mai 1955 visant la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes peut être considéré comme l'autorisation légale nécessaire pour qu'à défaut d'autorisation dans les statuts d'origine une telle transformation ne soit pas considérée comme création d'une société nouvelle à l'égard, notamment, de l'administration de l'enregistrement, étant précisé: 1° qu'aucune modification n'a été apportée aux clauses essentielles du pacte primitif qui n'a subi qu'une simple adaptation de la forme en nom collectif; 2° que les conditions et les engagements imposés par ledit décret ont été respectés ou souscrits, soit par la société, soit par ses membres. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — La question de savoir si, en dehors des cas où elle est expressément prévue par la loi, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes emporte ou non création d'un être moral nouveau demeure controversée sur le plan doctrinal bien que l'affirmative semble découler d'une jurisprudence récente. Or, c'est aux tribunaux qu'il appartient éventuellement de fixer souverainement ce point de doctrine. Dans la mesure cependant où, pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'administration fiscale a considéré que n'a pas entraîné la création d'une être moral nouveau la transformation d'une société de capitaux en une société de personnes qui s'est accompagnée des seules modifications rendues nécessaires par cette transformation et non de modifications importantes altérant les bases essentielles du pacte social primitif, sans s'attacher autrement aux solutions du droit commercial en la matière, elle n'entend pas revenir sur cette interprétation dont le caractère libéral lui a d'ailleurs paru s'imposer par la raison d'être même de la disposition susvisée qui a été de permettre aux sociétés de capitaux de petite ou moyenne importance, dans lesquelles l'élément personnel était primordial, d'alléger leurs charges fiscales à la faveur d'un changement de structure juridique.

10313. — M. Jacques Soustelle expose à **M. le ministre des finances:** 1° que son administration assimile toute société de construction dont l'activité se borne à construire et à vendre des appartements, comme d'ailleurs tout particulier qui fait construire en vue de la vente ou de la location, à un entrepreneur général; 2° que cette assimilation entraîne le payement de la T. V. A.; 3° qu'il en résulte des difficultés accrues pour la construction de logements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'assouplissement de cette règle en raison de la situation angoissante du logement en France. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — Pour assurer l'imposition identique de l'ensemble des travaux immobiliers, la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a assujetti sur un plan général à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er juillet 1954, tous les travaux immobiliers, quelle que soit la qualité de celui qui les effectue (personne physique ou morale, simple particulier, industriel ou commerçant) et quel que soit l'usage des ouvrages exécutés (immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels, locaux édifiés en vue de la revente ou de la location).

11103. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, pour l'année la plus récente possible, le nombre de désaccords soumis à l'appréciation des commissions départementales en matière de contributions directes et indirectes et concernant l'assiette: *a*) des forfaits T. C. A.; *b*) des forfaits B. I. C. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — En 1957, le nombre de désaccords relatifs à la fixation des forfaits qui ont été soumis aux commissions départementales s'est élevé à 4 en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et à 311 pour ce qui est des bénéfices industriels et commerciaux.

11125. — M. Cuislain signale à **M. le ministre des finances** qu'il connaît un certain nombre d'œnologues français qui ont trouvé la possibilité de désalcoolisier le vin, tout en lui conservant ses propriétés et ses qualités. Mais, avant la mise en application de leur découverte, il voudrait savoir, pour en donner l'assurance officielle aux intéressés: 1° si le vin sans alcool aura l'autorisation de de dénommer « vin » sans autre mention ajoutée au substantif « vin »; 2° pourra-t-on appeler « vin sans alcool » un vin ne contenant plus que des doses d'alcool inférieures à 3°. Dans la négative, comment pourra-t-on appeler cette boisson; 3° le vin absolument sans alcool payera-t-il la taxe unique de 12 francs par litre, sans autres taxes ajoutées; 4° un vin, partiellement désalcoolisé mais dont le taux d'alcool est inférieur à 3°, ne payera-t-il, d'après la législation actuelle, que la taxe unique de 12 francs par litre ou bien les contributions indirectes considéreront-elles cette boisson comme une dilution alcoolique à base de vin et, de ce fait, jouissant d'une situation désavantageuse. Dans ce cas (boisson dont le taux d'alcool oscille entre 1 et 3°), à combien se monteront les droits sur l'alcool et les taxes ajoutées; 5° à quel prix l'alcool provenant de la désalcoolisation, par quelque procédé que ce soit, des vins ultérieurement livrés à la consommation comme boissons sans alcool, sera-t-il racheté par l'office des alcools; 6° un œnologue qui a mis au point un procédé de désalcoolisation qui conserve au vin ses qualités et sa présentation peut-il recevoir une aide par le ministère de l'agriculture pour lui permettre de passer au stade industriel. De quel ordre de grandeur et sous quelle forme. Quelles formalités doit-il entreprendre pour bénéficier de l'aide des pouvoirs publics et à quel contrôle doit-il soumettre les résultats de ses travaux. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — 1°, 2° et 6° Les questions posées relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture. 3° Si la boisson visée ne peut être vendue sous la dénomination « vin », elle sera exclue du régime fiscal du vin, le droit de circulation et la taxe unique ne lui seront pas applicables, mais le produit sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 19,50 p. 100 et, le cas échéant, à la taxe locale, suivant les règles habituelles. Si cette même boisson reçoit une addition de gaz carbonique, elle sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 et, en outre, à la taxe spéciale de 3,40 p. 100 prévue à l'article 283 du code général des impôts. 4° S'il ne peut être vendu sous la dénomination « vin », un vin partiellement désalcoolisé constitue une boisson alcoolique non dénommée passible: *a*) du droit de consommation sur l'alcool pur contenu au tarif de 7.300 francs par hectolitre d'alcool pur si le titre alcoolique ne dépasse pas un degré et au tarif de 86.000 francs si ce titre excède un degré, étant précisé qu'au-dessus de deux degrés le droit de consommation serait perçu sur un minimum d'imposition de 15°; *b*) si la boisson est gazéifiée, elle sera imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires comme il est indiqué au 3° ci-dessus; si elle est soumise au droit de consommation dans les conditions prévues aux articles 403 et 404 du code général des impôts, elle sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 24,50 p. 100. 5° L'article 370 du code général des impôts prévoit, dans son deuxième alinéa, que des décisions ministérielles peuvent fixer pour les alcools obtenus dans des conditions exceptionnelles de prix de revient, des prix spéciaux tant pour les matières premières que pour les frais de fabrication. Cette disposition doit s'appliquer à la production envisagée, l'alcool n'étant ici qu'un sous-produit et les frais de fabrication de l'alcool se confondant avec ceux de la fabrication du produit principal; le prix ne pourra toutefois être fixé sans un examen précis de la situation de la ou des entreprises qui créeraient et développeraient une production de vin désalcoolisé. A titre provisoire, et pour faciliter la mise en place de cette activité nouvelle, il pourrait cependant être envisagé de faire bénéficier les alcools de vins ainsi produits, du régime général applicable aux alcools de l'espèce. Aux termes de la réglementation en vigueur, toute production d'alcool de vin excédant les prestations prévues par le statut viticole peut, si elle est réservée à l'Etat, bénéficier du prix d'achat fixé pour le contingent, à concurrence du volume d'alcool de vin que le service des alcools est autorisé à acquérir pour la campagne. C'est donc sur cette base que pourraient être payés aux établissements, dûment autorisés, les alcools provenant de la désalcoolisation des vins traités en vue de leur commercialisation sous forme de boissons non alcooliques. Les alcools livrés à l'Etat devront remplir les conditions de recettes requises pour les flegmes de vin. Pour la campagne 1957-1958, le prix des alcools de vin du contingent a été fixé à 21.962 francs l'hectolitre d'alcool pur rectifié extra-neutre. Ce prix subit une réfaction de 250 francs pour les flegmes titrant au minimum 80°, et de 1.100 francs pour les flegmes titrant au minimum 70°. Toutefois, en période de distillation obligatoire d'une partie des excédents vinicoles, l'application du prix du contingent à des productions dont on ne peut prévoir l'ampleur, risquerait de diminuer sensiblement les ressources affectées au service des alcools pour ses achats d'alcools de prestation. Compte tenu de cette éventualité et dans la mesure où les boissons non alcooliques livrées à la consommation contribueraient à l'assainissement quantitatif du marché du vin, il pourrait être proposé aux producteurs intéressés de procéder à des transferts de distillation, qui apureraient les prestations d'alcool de vin imposées à des tiers viticulteurs. La régie commerciale payerait, dans ce cas, les fournitures en cause au prix desdites prestations, mais les fabricants bénéficieraient alors, grâce à la vente de transferts, d'un prix plus avantageux que celui qui résulterait de l'application légale du prix du contingent.

11135. — M. Mondon (Moselle) expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: une petite entreprise vend à la fois en gros et au détail et ses ventes en gros dépassent la moitié de son chiffre d'affaires total. En 1955 et 1956, ce chiffre d'affaires total est resté toutefois inférieur à 15 millions de francs. En application de l'article 3, troisième alinéa, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, cette entreprise s'est donc vu dispensée d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes au détail. En 1957, le chiffre d'affaires s'élève à un montant supérieur à 16 millions de francs, ce dernier n'étant atteint que dans le courant du mois de novembre. Il lui demande: 1° si cette entreprise doit se trouver rétroactivement soumise à la taxe à la valeur ajoutée pour ses ventes au détail depuis le 1er janvier 1957 et se voir réclamer des pénalités; 2° ou bien si on doit considérer, au contraire, que la taxe à la valeur ajoutée n'est pas applicable à ses ventes au détail de l'année 1957 pour les raisons suivantes: *a*) la loi du 7 février 1958 a reconnu que les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de francs en 1957 devaient être soumises au régime forfaitaire; *b*) l'application de l'article 263-3 devrait être reportée au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le plafond du forfait a été dépassé pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à reporter au 1er janvier de l'année civile suivante l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux ventes au détail pour un redevable dont les ventes en gros venaient en cours d'année à dépasser 50 p. 100 du chiffre d'affaires total; *c*) le chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé est resté « inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire » puisque le montant des achats réalisés en 1957 n'a pas varié « de plus de 20 p. 100 » par rapport à 1956. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'administration admet que, pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, il soit fait référence au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'entreprise considérée n'est donc pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dispositions de l'alinéa 2° dudit article: *a*) sur ses ventes au détail réalisées en 1957, dès l'instant que son chiffre d'affaires de 1956 n'a pas excédé les limites fixées pour le régime forfaitaire avant la mise en vigueur de la loi n° 58-407 du 7 février 1958 (15 millions ou 4 millions de francs selon la nature des affaires); *b*) sur ses ventes au détail réalisées en 1958, si son chiffre d'affaires de 1957 n'a pas excédé les limites prévues à ce dernier texte (20 millions ou 6 millions de francs).

11193. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des finances** qu'il a été saisi par des petits propriétaires de la banlieue parisienne de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part, en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1935 et qui ne correspond plus à la situation actuelle, et, d'autre part, en raison des délais souvent fort longs (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements

collectifs a prévu une refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et a énuméré les principes, qui semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que doit respecter cette refonte. Les décrets d'application de ce texte, actuellement en cours d'élaboration, seront d'ailleurs soumis à l'approbation du Parlement dans les conditions prévues par la loi n° 58-356 du 5 avril 1958.

11263. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un boucher qui, jusqu'en 1955, était imposé d'après le régime du bénéfice réel, son exercice comptable s'arrêtant au 30 septembre de chaque année. Le chiffre d'affaires de 1956 étant inférieur à 15 millions de francs, l'intéressé a été imposé suivant le régime du forfait pour les douze mois de 1956. Les trois derniers mois de 1955 ont ainsi échappé à l'imposition. Le contrôleur des contributions directes, s'étant aperçu de cette omission, prétend imposer l'intéressé pour le dernier trimestre de 1955. Il lui demande si une telle prétention de l'administration est conforme à la réglementation en vigueur, étant donné que, d'après les circulaires n° 2208 du 15 avril 1944 et n° 2228 du 4 juin 1946, il n'y a pas lieu de majorer le forfait pour tenir compte du fait que la date de clôture du dernier exercice comptable imposé au bénéfice réel ne coïnciderait pas avec l'année civile. (*Question du 22 avril* 1958.)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale précédemment soumise au régime du bénéfice réel passe sous le régime du forfait, la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire doit, à défaut de disposition contraire, être réputée partir de la date de clôture du dernier exercice dont les résultats ont été retenus pour l'imposition d'après le bénéfice réel. Il s'ensuit que les bénéfices réalisés par le contribuable visé dans la question entre le 1er octobre et le 31 décembre 1955 sont censés compris dans l'imposition forfaitaire établie à son nom au titre de l'année 1956 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de majorer, de ce chef, la base de cette imposition, régulièrement calculée sur une période de douze mois.

INTERIEUR

10302. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est: 1° pour chaque année, de 1947 à 1957, le montant des crédits affectés au département du Loiret par le fonds spécial d'investissement routier pour chacune des tranches suivantes: *a*) tranche nationale; *b*) tranche départementale; *c*) tranche vicinale; *d*) tranche rurale; 2° quel est le montant des crédits affectés à chaque tranche pour l'année 1958. (*Question du 11 février* 1958.)

2° *Réponse.* — 1° C'est la loi n° 51-480 du 30 décembre 1951 qui a créé le fonds spécial d'investissement routier, destiné à financer certains travaux de voirie nationale et départementale et dont le bénéfice a été étendu à la voirie vicinale par la loi du 3 janvier 1952 et aux voiries urbaine et rurale par la loi du 3 avril 1955. Depuis 1952 pour les voiries départementale et vicinale, et 1956 pour la voirie rurale, les crédits de payements suivants ont été affectés au département du Loiret:

ANNÉES	VOIRIE départementale.	VOIRIE vicinale.	VOIRIE rurale.
	(En millions de francs.)		
1952	15	16	»
1953	24	22,5	»
1954	43	35,5	»
1955	34	41	»
1956	51	52	35,4
1957		58	24
	167	225	59,4

Ces crédits de payement correspondent aux autorisations de programme qui avaient été accordées, sauf toutefois en ce qui concerne l'année 1957. En effet, au titre de ce dernier exercice, il reste dû au département du Loiret 7 millions au titre de la voirie vicinale et 1 million au titre de la voirie rurale. Ces crédits vont lui être délégués incessamment. Il n'est prévu aucun crédit d'engagement au budget du ministère de l'intérieur pour 1958 au titre des tranches que gère ce département. Les crédits de payement serviront à solder les opérations en cours au titre des exercices antérieurs. En ce qui concerne la tranche nationale, la réponse à la question posée relève de la compétence du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

10303. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le montant des dépenses entraînées par les travaux d'élargissement de la route C. D. 168 d'Ardon à Olivet (Loiret); 2° sur quels crédits sont-elles imputées; 3° d'autres travaux similaires sont-ils prévus sur cette route utilisée essentiellement par les troupes américaines stationnées au camp de Maisonfort. (*Question du 11 février* 1958.)

2° *Réponse.* — 1° Le montant des dépenses occasionnées par les travaux d'élargissement de la chaussée du C. D. 168 entre Olivet et le camp de Maisonfort s'est élevé à 9.999.311 francs. 2° Ces dépenses ont été imputées sur les crédits du fonds spécial d'investissement routier (tranche départementale). 3° Le conseil général du Loiret a pris en considération le vœu émis par le conseil municipal d'Ardon tendant à l'exécution de travaux d'élargissement de ce chemin entre le camp de Maisonfort et le bourg d'Ardon et ce projet a été retenu au titre du deuxième plan quinquennal de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier. Son exécution reste toutefois subordonnée à l'intervention du décret portant approbation de ce plan et à l'ouverture des dotations correspondantes au budget du ministère de l'intérieur.

10845. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il considère comme conforme aux usages de nommer un préfet dans un département dont il est originaire, où réside sa famille et où il a, de longues années, exercé les fonctions de sous-préfet; 2° estime-t-il qu'un représentant du Gouvernement ainsi désigné peut jouir de l'indépendance souhaitable pour l'exercice de ses fonctions. (*Question du 13 mars* 1958.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître au parlementaire intervenant: 1° qu'aucun usage établi ni aucune règle ne sauraient être opposés à l'affectation d'un préfet dans un département dont il est originaire et où il a pu conserver des attaches familiales. Il en est de même pour la nomination d'un préfet dans un département où il a exercé auparavant les fonctions de sous-préfet; 2° qu'en tout état de cause chaque affectation de préfet constitue un cas particulier attentivement examiné. Lorsque l'un des motifs invoqués dans la question posée peut entraîner une contre-indication à une désignation envisagée, le ministre de l'intérieur ne manque pas d'en tirer les conséquences nécessaires, soucieux qu'il est d'assurer l'indépendance des membres du corps préfectoral aussi bien sur le plan personnel que professionnel.

10901. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de rendre public un tableau donnant, pour chaque commune d'une population municipale de 10.000 habitants et plus, les renseignements suivants: *a*) chiffre de la population municipale totale; *b*) nombre d'articles du rôle de la contribution mobilière en 1957; *c*) produit, pour la commune, de la contribution mobilière en 1957; *d*) nombre d'articles du rôle de la contribution des patentes en 1957; *e*) produit, pour chaque commune, de la contribution des patentes en 1957; *f*) valeur du centime communal et nombre de centimes votés par chaque conseil municipal pour 1958. (*Question du 18 mars* 1958.)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat au budget m'a fait connaître que le service central des contributions directes ne disposait pas des renseignements mentionnés aux paragraphes *b* à *f*. Il serait, par suite, nécessaire de les demander aux services départementaux. Or, ces services, dont la tâche, en période normale, est déjà très lourde, ont actuellement à procéder simultanément aux travaux d'émission des impôts sur les revenus et des impôts locaux de 1958, dont les titres de recettes ne pourront être homologués dans les délais impartis qu'au prix d'un effort exceptionnel. M. le secrétaire d'Etat ne saurait donc envisager d'imposer à ces services le supplément de travail que nécessitera la réunion des renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner satisfaction à la demande présentée par M. Cadic.

10903. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la question de la rémunération des fonctionnaires communaux assurant le secrétariat de syndicats intercommunaux ne semble pas totalement résolue par la réponse faite au *Journal officiel* du 25 janvier 1958, page 265, où il est indiqué notamment qu'il n'existe aucune réglementation relative à la rémunération des secrétaires de mairie chargés d'assurer un tel secrétariat, et lui demande: 1° s'il est cependant exact, comme le croient certaines administrations préfectorales, qu'au cas où ce secrétariat est assuré par un fonctionnaire communal, la rémunération de celui-ci ne peut dépasser celle qui est allouée aux fonctionnaires et agents de préfecture assumant des fonctions analogues, et qui est limitée à 18.000 F par an, en application d'un arrêté du 26 mai 1952; 2° quelle mesure il compte prendre — au cas où l'opinion ci-dessus rappelée de certaines administrations préfectorales se révélerait fondée — pour permettre aux syndicats intercommunaux de rémunérer dans le respect des règles du cumul, comme ils l'entendent et en fonction du travail et de la compétence exigés les fonctionnaires communaux chargés d'assurer leur secrétariat. (*Question du 18 mars* 1958.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme la réponse à la question écrite n° 9247 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1958, page 265. L'arrêté du 26 mai 1952 qui fixe la rémunération maximum susceptible d'être allouée aux fonctionnaires et agents des préfectures pour assurer le secrétariat de syndicats intercommunaux est intervenu en application de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relatif aux indemnités accordées sur les budgets communaux aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne peut être tiré argument de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 (art. 514 du code de l'administration communale) pour imposer

l'application de cette réglementation aux fonctionnaires communaux assumant des fonctions analogues. Si cet article met en parallèle les rémunérations allouées par les communes à leurs agents et celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, et interdit que les premières dépassent les secondes, en revanche il ne vise pas les rémunérations allouées par les communes à des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, il n'existe d'autre limitation aux rémunérations allouées par les communes aux fonctionnaires communaux chargés d'assurer le secrétariat des syndicats intercommunaux que celle prévue par les règles de cumul de rémunérations publiques.

10904. — M. Gilbert Martin expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un bailleur à ferme possédant, par ailleurs, une propriété de famille (résidence secondaire) dans le canton où il est, par surcroît, électeur depuis vingt-cinq ans, demeure le plus souvent à Paris où le retiennent ses obligations professionnelles. Il lui demande si les règles édictées par les articles 964 et 965 du code rural s'opposent à l'inscription du bailleur sur les listes électorales du canton précité où se trouvent ses intérêts. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Les listes professionnelles dressées dans chaque commune en application des articles 964 et 965 du code rural, en vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires de baux ruraux, constituent des documents distincts des listes électorales de droit commun sur lesquelles l'article 9 du code électoral prescrit l'inscription obligatoire des citoyens. Dans le cas de l'espèce, si l'honorable parlementaire vise ces dernières, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions définies aux articles 25 et suivants du code électoral, qu'il n'y ait pas d'empêchement au maintien sur la liste électorale où il figure depuis vingt-cinq ans de l'électeur en cause, à condition qu'il remplisse bien les conditions d'assujettissement à l'impôt fixées à l'article 11 (2°) du code électoral au titre de la propriété qu'il possède au lieu de sa résidence secondaire. Si par contre l'honorable parlementaire a entendu viser les listes établies pour l'élection aux tribunaux paritaires ruraux il conviendrait qu'il adresse sa question au ministre de l'agriculture.

11034. — M. André Mancey demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1° si, à l'occasion du reclassement rétroactif du personnel communal des cadres d'exécution, il est possible d'accorder aux agents intéressés le bénéfice d'un rappel sur les sommes perçues à titre d'heures supplémentaires effectuées depuis le 1er octobre 1956; s'il est exact qu'aucun rappel n'est dû en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 qui précise que le calcul est basé sur la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires, il serait cependant injuste que les agents intéressés supportent le préjudice né du retard apporté à la parution des arrêtés de reclassement qui n'est pas imputable aux agents en cause; 2° d'une manière générale, la mesure est-elle applicable dans tous les cas où un reclassement intervient avec effet rétroactif. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Par analogie avec les dispositions qui ont été prises à cet égard en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, et dans la mesure où le reclassement avec effet rétroactif n'est pas une mesure prise à titre individuel et limitée à tel ou tel agent mais résulte de l'application d'un texte de portée générale, dont les bénéficiaires sont les agents d'un cadre d'une commune, rien ne s'oppose à ce que les agents communaux reclassés avec effet rétroactif bénéficient d'un rappel sur les sommes perçues à titre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans la limite des crédits disponibles. Les indemnités en question étant calculées en fonction du traitement indiciaire, il paraît normal que les mesures de reclassement appliquées avec effet rétroactif pour une période donnée entraînent pour la même période le bénéfice d'un rappel sur lesdites indemnités.

11217. — M. Jean Cagne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des collectivités locales et des établissements hospitaliers, titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale, bénéficient actuellement d'une allocation unique de 1.000 F pour la médaille d'argent, 2.000 F pour la médaille de vermeil et 3.000 F pour la médaille d'or, et que le taux dérisoire de cette allocation heurte légitimement les agents intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'en relever le montant et de fixer, par exemple, à 1.000 F par année de service. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Antérieurement au 1er janvier 1955, les titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale recevaient une allocation unique de 500 F pour la médaille d'argent, 1.000 F pour la médaille de vermeil et 1.500 F pour la médaille d'or. Saisi à différentes reprises de propositions tendant à une revalorisation des taux mentionnés ci-dessus, le ministère des finances a estimé que les distinctions honorifiques, de par leur nature même, ne devraient être assorties d'aucune rémunération en espèces et que les gratifications qui peuvent y être rattachées devraient, en tout état de cause, conserver une valeur symbolique et ne sauraient comporter aucun caractère alimentaire de nature à motiver leur revalorisation. C'est pourquoi ce département ministériel a seulement consenti au doublement des taux de l'allocation susvisée à compter du 1er janvier 1955. Ces nouveaux taux se trouvent alignés sur ceux de l'indemnité attachée à la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones dont la revalorisation a été acceptée à partir du 1er janvier 1955. Pour ces motifs, il n'est pas actuellement envisagé une nouvelle revalorisation de la gratification attachée à la distinction susvisée.

11226. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le titulaire d'une retraite proportionnelle à titre militaire, dont les services et campagnes sont intégralement rémunérés par sa pension, peut prétendre au bénéfice des bonifications et majorations pour l'avancement d'échelon (temps de service militaire légal, mobilisation et campagnes) lorsqu'il a repris du service en qualité d'agent titulaire dans une collectivité locale. Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la nature de ces bonifications et la référence des textes en vertu desquels elles sont accordées. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. D'une façon générale, les bonifications et majorations d'ancienneté consenties aux agents des collectivités locales sont les mêmes que celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Ces bonifications et majorations varient selon les services et les campagnes militaires accomplis par les bénéficiaires. Il n'est donc pas possible d'en donner une énumération complète tant elles peuvent différer selon chaque cas particulier considéré. Les principaux textes qui les régissent sont les suivants: lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 31 mars 1928 pour les combattants de la guerre 1914-1918; loi n° 48-1251 du 6 août 1948 sur les déportés et internés de la Résistance; loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sur les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 pour les combattants de 1939-1945 ou d'Indochine, etc.

11276. — M. Cagnaire expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952, portant statut général des agents des collectivités locales, modifiée par la loi du 22 mars 1957, précise en son article 95 que « les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis, dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent pour le même objet des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient du présent statut. Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devront, à peine de forclusion, en saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai de un an à compter de la promulgation de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 ». Il demande si le personnel d'une collectivité locale, titulaire avant le 1er mai 1952, dont le règlement antérieur au statut prévoyait, outre les congés de longue maladie, un congé de maladie ordinaire de six mois à plein traitement peut prétendre au maintien du congé de six mois à plein traitement, au lieu de trois mois à traitement complet et trois mois à demi-traitement (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, à la condition que l'option soit bien exercée à titre individuel, dans le délai imparti par la loi, par des agents occupant au 1er mai 1952 un emploi permanent à temps complet dans la commune dont il s'agit. Si ces agents choisissent le régime des congés de maladie du statut local (six mois à plein traitement), ils s'excluent *ipso facto* du régime des congés de maladie établi par le statut général du personnel communal (trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement, disponibilité à demi-traitement pendant trois mois, etc.). Pour la longue maladie, notamment, ils resteront soumis aux règles de leur statut local. Ils ne pourront donc pas se réclamer du bénéfice des dispositions de l'article 546 du code de l'administration communale (article 52 de la loi modifiée du 28 avril 1952) si ces dispositions sont plus avantageuses que celles existant dans leur statut local.

11320. — M. Raymond Guyot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mardi 1er avril 1958, à l'occasion d'une altercation dans la rue entre deux hommes dont l'identité demeure inconnue, des policiers du commissariat de la rue François-Miron, à Paris (4e), firent irruption, mitraillette au poing, dans un café de la même rue; que, sous prétexte de vérification d'identité, ils conduisirent au commissariat, à coups de pied, de crosse, de matraque, quatorze consommateurs honorablement connus dans le quartier. Au commissariat, les violences redoublèrent, accompagnées d'injures racistes et antisémites; que des certificats médicaux établissent les sévices subis par chacune des victimes; que l'émotion de la population parisienne devant ces faits inadmissibles est d'autant plus vive qu'ils se sont produits peu après la manifestation factieuse d'un groupe de policiers antirépublicains devant le Palais-Bourbon. Il lui demande: 1° quelles sanctions ont été prises contre les auteurs et les responsables de ces brutalités; 2° quelles mesures ont été prises ou envisagées pour interdire les agissements et propos racistes aux policiers et interdire la propagande raciste et antisémite; 3° quelles mesures ont

été prises pour épurer la police des éléments factieux et procéder à la dissolution des groupements fascistes. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — A la suite des incidents qui se sont produits le 1er avril, rue François-Miron, une enquête administrative a été effectuée, à l'issue de laquelle trois mesures d'exclusion de la préfecture de police ont été prononcées. A aucun moment, au cours de cette enquête, il n'a été constaté qu'une propagande systématique quelconque, de caractère raciste ou fasciste, soit organisée au sein de la préfecture de police. Les faits signalés doivent donc être considérés comme isolés et n'appellent par là même aucune mesure d'ordre général.

JUSTICE

11242. — Mme Prin expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jeune soldat a été condamné à deux ans de prison par le tribunal d'Alger pour avoir fait part à M. le Président de la République de ses sentiments à l'égard de la guerre d'Algérie; que, sa lettre ayant été reproduite par un journal du département de l'Hérault, le tribunal correctionnel de Montpellier inculpe à son tour ce jeune soldat actuellement emprisonné à Alger. Elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'intéressé n'est pas transféré en France, afin de pouvoir présenter sa défense; 2° les motifs qui peuvent justifier le maintien de ce jeune soldat à la prison militaire d'Alger, alors que, jugé et condamné, il devrait juridiquement accomplir sa peine dans une prison en France; 3° quelles sont les autorités qui s'opposent à son transfert d'Algérie en France. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La question paraît concerner un soldat condamné le 24 janvier 1958 par le tribunal permanent des forces armées d'Alger à deux ans d'emprisonnement pour refus d'obéissance. 1° et 3° le conseil de l'intéressé a reçu l'accord de son client pour représenter celui-ci à l'audience du tribunal correctionnel de Montpellier. Il n'était donc pas nécessaire de procéder au transférement du détenu en France et aucune autorité n'a eu à intervenir sur ce point; 2° aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le transférement d'un condamné militaire dans la métropole, les peines privatives de liberté prononcées par une juridiction siégeant en Algérie s'exécutant normalement dans les établissements pénitentiaires appropriés d'Algérie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11427. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la composition de la commission de revision de la nomenclature des actes médicaux; 2° quel est dans cette commission le pourcentage des représentants de l'administration des représentants du corps médical (spécialistes omnipraticiens). (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La composition de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux vient d'être modifiée par l'arrêté du 14 avril 1958 (*Journal officiel* du 8 mai 1958). Cette commission comprend: « Six représentants de l'administration, dont: un président désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale; deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale; deux représentants du ministère de la santé publique et de la population; un représentant du secrétariat d'Etat à l'agriculture. Six représentants des organismes de sécurité sociale, dont: cinq membres désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, dont au moins un médecin conseil des caisses de sécurité sociale; un médecin conseil désigné par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Six représentants des praticiens, dont: cinq médecins désignés par la confédération des syndicats médicaux français; un représentant du conseil national de l'ordre des médecins. Lorsque la commission examine des questions intéressant les chirurgiens dentistes, les sages-femmes, les infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes ou les pédicures, deux des cinq médecins représentant la confédération des syndicats médicaux sont remplacés par deux représentants de l'organisation syndicale nationale intéressée et la confédération désigne les trois médecins habilités à prendre part à la séance. Chaque délégation peut, si elle le juge utile, s'adjoindre des conseillers techniques siégeant à titre consultatif. La commission peut convoquer telle personne qu'elle jugera capable de la documenter et de l'éclairer utilement ». Il ressort de ce texte que cette commission est tripartite, qu'elle comprend un nombre égal (six) de représentants des administrations, de représentants des organismes de sécurité sociale et de représentants de praticiens.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 mai 1958.*

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2325, 2e colonne:

Dans le texte de la question n° 9054 posée par M. Vignard à M. le ministre de l'industrie et du commerce, rétablir ainsi le troisième paragraphe:

« 3° Cette majoration paraissant devoir être faible, s'il ne serait pas souhaitable de la substituer à une mesure impopulaire et inéquitable... ». (Le reste sans changement.)

Page 2326, 2e colonne, à la 20e ligne de la réponse à la question n° 10841 posée par M. Tourné à M. le secrétaire d'Etat au commerce, au lieu de: « L'emploi, par certains blanchisseurs ou tenanciers de laveries individuelles, de machines modernes, ayant pour effet de substituer l'œuvre de la main, a opéré une transformation profonde dans le métier considéré... », lire: « L'emploi, par certains blanchisseurs ou tenanciers de laveries individuelles, de machines modernes, ayant pour effet de substituer l'œuvre mécanique à l'œuvre de la main, a opéré une transformation profonde dans le métier considéré... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.